

La surface de service où les véhicules ont accès doit être pavée et l'îlot des pompes à essence doit en tout temps être recouvert de béton.

La façade sur rue du lot ou du terrain doit être d'un minimum de trente (30) mètres.

~~*(2008-0085 10-04-08;)~~

83 Occupation des chenils et autres établissements du même genre

Le bâtiment, l'aire d'exercice et l'enclos d'une exploitation d'élevage de chiens, d'un chenil, de la fourrière d'un commerce d'animalerie ou d'un établissement où se fait la garde de chiens de traîneaux est assujettie au respect des distances suivantes, à savoir :

- 1° 15 mètres d'un chemin public;
- 2° 2 mètres d'une ligne de terrain;
- 3° 30 mètres d'un lac, d'une rivière ou d'un cours d'eau;
- 4° 70 mètres de toute unité d'habitation, sauf la résidence de l'exploitant;
- 5° 100 mètres du périmètre d'urbanisation et de toute agglomération.

Une zone tampon établie en conformité aux dispositions de la Section II du Chapitre V du présent règlement doit être aménagée au pourtour d'un tel établissement adjacent à un usage résidentiel établi dans une zone du groupe 100.

(2008-0085 10-04-08;)(R.2008-0085-9; 15-10-09)

84 Occupation d'un terrain par un usage public de classe v (éolienne)

L'occupation d'un terrain par un équipement d'un public de Classe V est autorisée malgré qu'il puisse ne pas en constituer l'usage principal ou un accessoire au principal en place



Un tel équipement est assujéti aux dispositins suivantes, à savoir :

1° Aucune éolienne ne peut être implantée dans les espaces suivants :

- a) à l'intérieur du périmètre d'urbanisation de la municipalité;
- b) à moins de 1,5 kilomètre du périmètre d'urbanisation;
- c) à moins de 1,5 kilomètre de la route 221, de la route 223, de la route 202, du rang de la Barbotte, de la rue et de la Montée Van Vliet et de la rue du Collège.
- d) à moins de 1,5 kilomètre de tout immeuble protégé
- e) à moins de 500 mètres de toute habitation;

2° Toute partie d'une éolienne doit être implantée de façon à respecter une distance minimum de 5 mètres d'une ligne propriété.

3° Le faite de la nacelle ne doit pas se situer à plus de 100 mètres au dessus du niveau moyen du sol nivelé.

4° Une éolienne doit être de forme longiligne et tubulaire et peinte de blanche ou grise.

5° Le raccordement de l'éolienne au filage électrique longeant les voies publiques doit être effectué en souterrain.

6° Le chemin d'accès menant à une éolienne doit respecter des dispositions suivantes, à savoir :

- a) présenter une largeur n'excédant pas 12 mètres ;
- b) être implanté à une distance supérieure à 1,5 mètres d'une ligne de lot à l'exception d'un chemin d'accès mitoyen qui peut être aménagé sur deux propriétés.

7° Une clôture ayant une opacité supérieure à 80% doit ceinturer un poste de raccordement. À cette fin, un assemblage constitué d'une clôture et d'une haie peut être utilisé. Cette haie doit être composée dans une proportion d'au moins 80% de conifères à aiguilles persistantes ayant une hauteur d'au moins 3 mètres. L'espacement des arbres est de 1 mètre pour les cèdres et de 2 mètres pour les autres conifères.



8° Les installations doivent être démantelées dans un délai de 12 mois suivant l'arrêt de l'exploitation.

(2008-0085 10-04-08)

85 Entreposage extérieur autorisé

Nonobstant les limites imposées à l'entreposage extérieur par les autres articles du règlement, celui-ci est autorisé aux conditions suivantes:

1° L'entreposage est accessoire à un usage principal en exercice sur le terrain,

2° Aucune matière contaminante, putrescible, fermentescible ou polluante n'est entreposée,

3° Les objets entreposés sont contenus dans un enclos ceinturé d'une clôture ajourée d'au plus 10% et d'une hauteur entre 2.0 et 2.4 mètres, au sommet de laquelle l'installation de fil de fer barbelé est autorisée,

4° La localisation de l'enclos doit respecter les marges avant, latérales et arrière imposées pour la zone, de même que ne pas se situer plus près de la ligne de rue que ne l'est la façade du bâtiment principal,

5 La hauteur des empilements dans un tel enclos ne doit pas dépasser la hauteur de la clôture,

6° La clôture doit être tenue dans un bon état de propreté et de solidité;

7° Les espaces de manœuvre et de stationnement des véhicules doivent être pavés ou autrement finis de manière à éviter la formation de poussière et de boue.

(2008-0085 10-04-08;)

Règlement de Zonage

